Statuts de NAM

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Non au mercure** » et pour sigle **« NAM »**

ARTICLE 2 : Objet

L'association se donne les buts suivants :

- informer sur les risques sanitaires et environnementaux liés au mercure, en se basant sur des études scientifiques ; sont notamment pris en considération les risques liés au mercure dentaire, au méthylmercure contenu dans les poissons et produits de la mer, à l'exposition professionnelle et aux conséquences de l'orpaillage en Guyane ;
- obtenir, pour les patients et les professionnels intoxiqués au mercure, la reconnaissance de l'hydrargyrisme, le remboursement de leurs soins et une prise en charge médicale adéquate ;
- obtenir l'élimination de tous les usages du mercure dans les procédés et les produits ;
- faire évoluer les pratiques médicales et institutionnelles, dans le sens d'une démocratie sanitaire renforcée et d'une prise en compte des déterminant environnementaux sur la santé ;
- mettre en relation directe les adhérents qui le souhaitent ;
- coopérer avec les autres associations concourant aux mêmes buts, et plus largement avec les associations de patients, les associations de santé-environnement et les associations de santé au travail ;
- ester en justice en son nom propre ou se porter partie civile lors d'une plainte au pénal d'un adhérent, mettant en cause l'amalgame dentaire ou toute source d'exposition mercurielle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Siège social

Il est fixé à l'adresse suivante :
Chez M. Michel Legloire
13 rue Jules Simon
75015 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents : toute personne physique ou morale ayant payé sa cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale dont le versement annuel est égal ou supérieur à 5 fois la cotisation annuelle de base.
- membres d'honneur : personne rendant ou ayant rendu des services importants à l'association.

ARTICLE 5 : Admission

Etre membre de l'association implique d'en connaître les statuts et d'en accepter tous les articles.
Cas particulier des médecins et dentistes : pour adhérer, ils doivent se faire connaître comme tels. Un émargement dans les bulletins d'adhésion est prévu à cet effet.
Les dentistes qui deviennent membres de l'association s'engagent à ne plus utiliser d'amalgames et à respecter lors de leurs travaux au moins le protocole sécurisé préconisé par NAM. [Le bulletin d'adhésion dûment rempli fait office de contrat]. Le non respect de ces conditions entraînera la possibilité pour le CA de prononcer une exclusion de l'association "pour motif grave".

ARTICLE 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation annuelle.
- le décès
- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Toute radiation pour « motif grave » fera l'objet d'un compte rendu par le CA en Assemblée générale.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et les dons.
- les subventions d'origine publique ou privée.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'administration (CA) :

Il comporte au moins 5 et au plus 9 membres, élus par l'assemblée générale.
Pour être éligible au CA il faut être adhérent à la date de l'assemblée générale. Et répondre aux critères définis dans le règlement interne, remis aux adhérents.
Le CA est convoqué soit par la présidence de l'association, soit à la demande d'un tiers au moins des membres du CA, ou un tiers des adhérents.
Le CA se réunit au moins une fois tous les 12 mois.
Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.
Lors de ses réunions, le CA peut inviter :
- des adhérents ne faisant pas partie du CA.
- des personnes n'étant pas membres de l'association, en tant que conseillers, mais sans droit de vote au CA.

La convocation est possible par courriel avec accusé de réception, ou par courrier simple.
Le CA peut prendre toutes décisions lors de réunions téléphoniques.
Le CA élit en son sein un bureau.

ARTICLE 9 : Pouvoir du président d'ester en justice

L'association, sur mandat du CA, pris à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, donne pouvoir au président de l'association d'agir en justice au nom et pour le compte de l'association, de la représenter en justice et d'accomplir tous les actes nécessaires pour assurer la défense des intérêts de l'association devant toutes juridictions que ce soit en première instance, en appel ou en dernier ressort. Le président a notamment le pouvoir de mandater un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'association par devant toute juridiction. Par le même processus, l'association peut ester en justice pour défendre l'intérêt d'un ou plusieurs adhérents.

ARTICLE 10 : Le Bureau

Il est composé au moins de 3 membres :

- Un président.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

En cas de besoin, le bureau peut consulter le CA par téléphone et/ou mail et faire éventuellement procéder à un vote dont les modalités pratiques seront fixées par le bureau.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée par le bureau sur l'initiative du CA.
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Les membres sont prévenus au moins 15 jours à l'avance.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du CA, à main levée ou par vote à bulletin secret sur demande d'au moins un membre.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le bureau, à l'initiative soit du CA, soit de 50 % des adhérents au moins 15 jours à l'avance. Seule une assemblée générale extraordinaire peut valider une modification des statuts votée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur :

Il est établi ou modifié par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à apporter toutes précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président

Michel Leglaire
le 30 Mars 2015

Le Délégué Général

Geoffrey Begon
le 30 mars 2015